

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1890.

Institution d'une caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes
des accidents du travail ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

I.

Amendement présenté par M. Helleputte.

ART. 4. — Rédiger cet article comme suit :

« Les ressources de la Caisse seront affectées soit à encourager l'assurance
» contre les accidents du travail, soit à accorder des subsides aux associa-
» tions qui ont pour but de venir en aide aux victimes des accidents du
» travail ou à leurs familles. »

G. HELLEPUTTE.

P. DE SMET DE NAEYER.

CHEY. DE MOREAU.

II.

Amendement présenté par M. Woeste.

ART. 4.

Les ressources de la Caisse seront affectées soit à encourager l'assurance
contre les accidents du travail, soit à l'octroi de secours aux victimes de
semblables accidents ou à leurs familles et aux associations ayant pour objet
de venir en aide à ces victimes.

CH. WOESTE.

(1) Projet de loi, n° 61. }
Rapport, n° 192. } (Session de 1889-1890.)

[N° 8.]

(2)

III.

Amendements présentés par M. Casse.

ART. 4.

Adopter la rédaction suivante :

Les ressources de la Caisse seront affectées à l'octroi de secours aux victimes d'accidents du travail ou à leurs familles.

ART. 5.

Ajouter à la fin de l'article :

Elle se composera de sept membres dont au moins trois ouvriers.

A. CASSE.

IV.

Amendement présenté par le Gouvernement.

ART. 5.

L'administration de la Caisse sera confiée à un collège de cinq membres nommés par le Gouvernement. Ils éliront eux-mêmes leur président. Leurs fonctions seront gratuites.

Il pourra être nommé un secrétaire dont la rémunération sera fixée par arrêté royal.

JULES LE JEUNE.

V.

Amendement présenté par M. Bara.

Supprimer les articles 4 et 5 et les remplacer par l'article suivant :

L'emploi des ressources de la Caisse et l'organisation de son administration seront réglés par une loi.

JULES BARA.
